



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **02 AVR. 2024**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AUTORISANT LA
CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE
HAISNES-LEZ-LA-BASSEE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-8, L.2224-10 et R. 2224-6, R. 2224-10 à 17 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** le dossier déposé le 7 juin 2022 portant sur la demande d'autorisation environnementale de la construction du système d'assainissement de HAISNES ;

- Vu** les avis émis par les services consultés dans le cadre de la consultation administrative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2023 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles D.181-1 et suivants et L.181-1 et suivants ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 décembre 2023 ;
- Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en charge de la Police de l'Eau ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 14 mars 2024 ;
- Vu** le porter à connaissance du pétitionnaire du 15 mars 2024 sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;
- Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

Considérant que le système d'assainissement de HAINES-LEZ-LA-BASSEE doit être conforme aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié transposant la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines N°91/271/CEE du 21 mai 1991 (DERU) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire : Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, Hôtel Communautaire 100 avenue de Londres CS 40548 62411 BETHUNE Cedex représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'autorisation

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Haines-lez-la-Bassée, concernant les communes d'Auchy-les-Mines, d'Haines-lez-la-Bassée, Douvrin, Hulluch et Violaines.

Le rejet du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Haines-lez-la-Bassée se fera dans le Fossé du Marais (vers canal d'Aire).

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 - Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 - Déclaration	AUTORISATION (station dimensionnée à 1239 kg DBO ₅)
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage.	AUTORISATION
1.1.1.0.	Sondage, Forage.	DÉCLARATION
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles.	DÉCLARATION
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surfaces.	DÉCLARATION

Article 3 – Le réseau de transfert autorisé

3-1 : Présentation du système de collecte

Les réseaux d'assainissement des communes sont essentiellement de type unitaire.

L'ensemble des effluents des communes d'Auchy-les-Mines et d'Haisnes-lez-la-Bassée sont traités à la station d'épuration de Haisnes-lez-la-Bassée. Une partie des effluents des communes de Douvrin, Hulluch, et Violaines sont traités à la station d'épuration de Haisnes-lez-la-Bassée.

L'unité technique de Haisnes-lez-la-Bassée comprend 2 bassins de stockage (1600 m³ et 2400 m³).

L'ensemble des effluents dans le réseau d'assainissement transitent par 2 déversoirs d'orage, 18 postes de pompage des eaux usées et 3 postes de pompage des eaux pluviales. Par temps de pluie, les déversoirs d'orage et les trop-pleins peuvent déverser vers le milieu naturel dans le respect des conditions prévues par la réglementation.

L'autosurveillance du réseau est réalisée conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Pas de point réglementaire A1 sur le réseau.

Article 4 – L'unité technique de traitement autorisée

La station d'épuration de Haisnes-lez-la-Bassée se situe sur la parcelle cadastrale A1945 sur la commune de Haisnes-lez-la-Bassée. A noter que l'emprise dédiée au projet inclut également la parcelle AS226 à Auchy-les-mines. La station d'épuration est dimensionnée pour **1239 kg DBO₅/j** (soit 20 650 éq/hab pour 60g/j/éq.hab.) et son procédé est de type boues activées en aération prolongée en faible charge, avec traitement complet de l'azote et du phosphore.

4-1 : Description de la filière de traitement

La station d'épuration comprend :

- 2 bassins de stockage restitution de 2400 m³ sur la station de Haisnes-lez-la-bassée et de 1600 m³ sur le site d'Auchy-les-Mines (ancienne station).
- Une arrivée des effluents des communes via une canalisation diamètre 500 sur le site de Auchy-les-

Mine vers la station ainsi qu'une canalisation diamètre 600 en amont de la station qui constitue les deux collecteurs principaux des eaux usées.

- Un prétraitement permettant :
 - le dégrillage des effluents (1 dégrilleur poste et conduite de refoulement du site d'Auchy-les-Mines vers le prétraitement de la station d'Haisnes-lez-la-Bassée et 1 dégrilleur en entrée de la station d'Haisnes-lez-la-Bassée).
 - le dessablage et dégraissage des effluents.
- Un traitement biologique avec :
 - un bassin d'épuration biologique composé d'une zone de contact (74 m³), d'une zone d'anaérobie (325 m³), d'un chenal d'aération (3762 m³),
 - un traitement physico-chimique du phosphore,
 - un regard d'interconnexion entre le chenal d'aération et le clarificateur faisant office de dégazage,
 - un clarificateur (241 m²),
 - un puits à boues,
 - une fosse à flottant,
 - un canal de comptage Venturi de rejet des eaux traitées.

La filière de traitement des boues se compose des ouvrages suivants :

- extracteur depuis la fosse à flottant,
- grille d'égouttage permettant l'épaississement,
- cuve de prestockage de 12 m³,
- cuve de maturation de 5m³,
- filtre presse pour la déshydratation,
- aire à boue (2 casiers de stockage des boues de capacité 1 mois),
- aire de stockage des boues pour une capacité de 9 mois.

Les boues issues de l'épuration des eaux de l'agglomération sont compostées ou utilisées pour l'épandage agricole. Leur quantité a été estimée à environ 450 t MS/ an après conditionnement et chaulage.

4-2 : Débit et charges de référence retenues pour l'unité de traitement

Pour la conception de la station d'épuration, les charges de dimensionnement retenues sont les suivantes :

Débit de pointe admissible	4615 m ³ /j
Débit de référence	Percentile 95 (*)

(*) *Percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (au déversoir en tête de station) selon la définition de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif.*

Paramètres	Charges polluantes de référence (Kg/j)
DBO ₅	1239
DCO	2962
MeS	1696
NTK	292
Phosphore total	37,5

Article 5 - Prescriptions relatives à l'impact du système d'assainissement et aux aménagements futurs

La directive 91/971/CEE du 21 mai 1991 prévoit que l'ensemble des eaux usées produites par l'agglomération soient collectées, acheminées puis traitées avant leur rejet au milieu naturel, sans coût excessif.

Selon les articles R-2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, article R 1331-1 du Code de la Santé Publique, articles 5 et 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, aucun déversement direct d'eaux usées ne doit avoir lieu par temps sec au niveau du système de collecte.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane met tout en œuvre pour respecter les exigences réclamées par la réglementation.

Article 6 – Prescriptions relatives aux charges admissibles et traitées en station

Le système de traitement doit respecter les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

6-1 : ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

Les bassins d'orage réalisés doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et à prévenir les odeurs lors des vidanges. Ces dernières doivent être réalisables en 31 heures maximum (par dérogation à l'arrêté du 21 juillet 2015). Les bassins sont équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, câbles) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

6-2 : Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

6-3 : Charges admissibles et traitées en station

La station d'épuration et ses capacités de traitement sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence tel que défini dans l'article 4.2 du présent arrêté, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés à l'article 7-2. Les nouveaux raccordements au réseau de collecte liés au développement de l'agglomération d'assainissement ne doivent pas entraîner le dysfonctionnement de la station.

6-4 : Campagne de recherche des micropolluants

Au vu de la capacité de la station supérieure à 10000 EH la station est soumise à la recherche des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées telles que décrites dans la circulaire du ministère de 2022. Un Arrêté sera pris ultérieurement pour en fixer les modalités.

Article 7 – Prescriptions relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

7-1 : Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur

7-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de Haisnes-lez-la-Bassée doit impérativement respecter les règles de conformité suivantes :

- L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent doit être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH doit être compris entre 6 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent doit être inférieure à 25 °C,
- Le rejet doit respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Concentration ou rendement (Valeurs limites sur échantillon moyen 24 h, non décanté)
DBO ₅	25 mg/l ou 92%
DCO	125 mg/l ou 80 %
MES	35 mg/l ou 92%
NGL (*)	15 mg/l ou 70%
P total (**)	2 mg/l ou 80%

(*) Pour le paramètre NGL: le jugement de la conformité se fera sur la moyenne annuelle. Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(**) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO₅, et sur les résultats annuels pour le NGL et le P total.

Le rejet doit dans tous les cas respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DBO ₅	50
DCO	250
MES	85

Article 8 – Conditions imposées au rejet en conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles,
- Les travaux programmés,
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...).

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet doit respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire doit être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant a minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Article 9 – Événements exceptionnels

9-1 : Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau, et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

9-2 : Des dispositions de surveillance renforcées sont prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure que celle prévue à l'article 12-4.

Un compte rendu d'intervention doit être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant a minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

9-3 : En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le pétitionnaire peut demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors des conditions normales de fonctionnement ».

Si le dépassement des normes de rejet est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique relevant d'un acte volontaire sur le réseau de collecte ou sur la station d'épuration, la justification de cette non-conformité peut être retenue par le Service de Police de l'Eau. Il doit être consigné dans le bilan d'autosurveillance repris à l'article 15 du présent arrêté.

Article 10 : Prescriptions relatives aux sous-produits

Les refus de dégrillage sont envoyés en déchetterie de classe 2.

Les sables sont évacués vers une unité de traitement spécifique , sur la STEP de Beuvry.

Les graisses sont évacués vers une unité de traitement spécifique , sur la STEP de Beuvry.

Les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération sont destinées à l'épandage agricole. En cas de non-conformité avérée des boues, celles-ci ne sont pas valorisées mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

Article 11 – Autosurveillance de l'unité de traitement

11-1 : Le pétitionnaire ou à défaut son exploitant doit mettre à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement.

11-2 : L'unité de traitement dispose de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits entrée et sortie de station, d'échantillonneurs automatiques permettant la conservation à 5°C (+/- 3°C) des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit. Un double des échantillons prélevés sur la station est conservé au froid pendant 24 heures. La quantité de matières sèches extraites (boues) est mesurée. La consommation des réactifs et d'énergie est également suivie.

L'autosurveillance des déversoirs en tête de station ainsi que les éventuels by-pass respectent les dispositions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Les modalités d'autosurveillance (estimation, mesure,...) sont adaptées à la charge nominale de la station, soit pour l'unité technique de Haisnes-lez-la-Bassée de capacité 1239 kg de DBO₅/j, une mesure et un enregistrement en continu des débits, ainsi que l'estimation des charges polluantes rejetées.

Le manuel d'autosurveillance précise les conditions de prise en compte des déversements aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires. Les analyses permettant de statuer sur la conformité sont réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service de police de l'eau du Pas-de-Calais. Les mesures de contrôle et d'étalonnage sont définies avec le service police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

11-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, sont réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	-
Mes	24	3
pH	24	-
DBO ₅	12	3
DCO	24	3
NTK	12	2
NH4 (*)	12	-
N02 (*)	12	-
N03 (*)	12	-
NGL	12	2
Pt	12	2
Boues (quantités) (**)	12	-
Boues (siccité) (**)	104	-

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK. (**) Quantité et matières sèches hors réactifs

Mesures complémentaires à réaliser :

- Température : la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner sur celles du paramètre DCO ;
- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont quotidiennes.

11-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

11-5 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement.

Article 12 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le programme annuel d'autosurveillance est transmis au service de police de l'eau du Pas-de-Calais et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} décembre de chaque année (validation du programme avant le 1^{er} janvier) et pour l'année N+1 entière. La transmission se fait par mail.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmis mensuellement et dans un délai d'un mois au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Les relevés de mesures de débit correspondant, réalisés pour la station d'épuration, sont annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses.

La transmission se fait au format SANDRE via la plate-forme nationale VERSEAU.

Le bilan annuel est transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service police de l'eau du Pas-de-Calais et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement est adressée annuellement au service de police de l'eau du Pas-de-Calais et à l'Agence de l'Eau et comprend entre autres :

- Pour le système de collecte :
 - l'évolution du taux de raccordement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement.
- Pour la station d'épuration :
 - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article est mis à la disposition des services de police de l'eau du Pas-de-Calais et de l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Article 13 – Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L.171-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libres accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès est assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

Il peut être procédé inopinément par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices. Ces prélèvements font l'objet d'une analyse réalisée par un laboratoire agréé. Les analyses peuvent concerner la DBO₅, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels sont effectuées les mesures sont aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur sont accessibles, notamment pour permettre l'amenée et le repli du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés sont transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

Article 14 - Evolution de la réglementation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de Police de l'Eau.

Au vu de l'évolution prochaine de la réglementation (DERU) des traitements supplémentaires pourront être implantés ultérieurement en aval du clarificateur.

Article 15 - Récolement et mise en service des installations

Le pétitionnaire informe les services de police de l'eau de la date de récolement des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournit un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

Article 16 - Modification de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus et dans le dossier de renouvellement d'autorisation déposé.

Le pétitionnaire informe préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution du système de collecte des eaux,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

Article 17 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 18 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 19 – Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 21 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application du R.181-38 ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois

Article 22 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

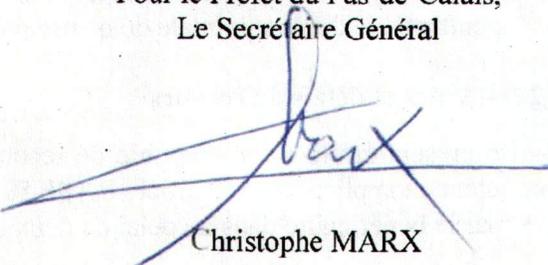
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 23 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération e Béthune-Bruay Artois Lys Romane et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE,
- Messieurs les Maires de Haines-lez-la-Bassée, Auchy-les-Mines, Douvrin, Hulluch et Violaines.
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPEN),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

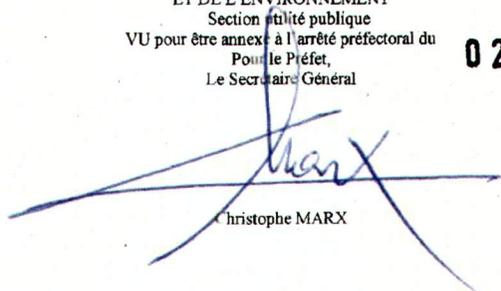
Annexes

Annexe 1 : Agglomération d'assainissement de Haisnes-lez-la-Bassée (source : CABBALR)

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

02 AVR. 2024


Christophe MARX

